DH
811
.E6B8

Buyse

Des bourgeois forains dans la seigneurie d'Enghien.

U d'/of OTTAWA
39003002644747

Paul BUYSE

Des Bourgeois Forains

dans la Seigneurie d'Enghien

DH
811
.E6B8

Extrait des Annales
du Cercle Archéologique
d'Enghien

Tome IX

Des Bourgeois Forains

dans la Seigneurie d'Enghien

A Enghien, comme d'ailleurs dans la plupart des villes au Moyen-Age, « il se trouvait autrefois deux sortes de bourgeois, les uns appelés *Binnenpoorters* et les autres *Boyte* ou *Foraine Poorters,* ce qui signifie bourgeois inhabitans et bourgeois forains, à laquelle bourgeoisie, ainsi qu'il en appert par la deuxième rubrique de la coutume localle de ladite ville et franchise, personne n'était admis ne fut par succession d'héritage ou par don de mariage de douze deniers tournois l'an de rente » (1).

La qualité de bourgeois était très recherchée en raison des avantages et privilèges qui s'y rattachaient. Les bourgeois forains, plus spécialement, « jouissaient et étaient exempts de plusieurs grandes charges, si comme de non payer, venant au marché avec leurs denrées, aucun droit de tonlieu ou droit de meilleur cattel ou de morte main à leur trépas et, lorsqu'ils acceptaient ladite bourgeoisie, ils faisaient le serment en mains de la loi de ladite ville qu'ils se rendraient et tiendraient sujets, de la scemonce d'iceux, de venir en ladite ville et y tenir le guet et porter hotte pour la réfection d'icelle, suivant qu'il se trouve spécifié par un octroy accordé à la dite ville d'Enghien par Philippe second en date du 23 de février 1562 » (2).

---

(1) Archives générales du Royaume, *manuscrits divers* 4073, Détails historiques relatifs à l'histoire d'Enghien (16 f°).

(2) Ibid.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

La rubrique 2 des « *Coutumes d'Enghien* » (1) contient à cet égard une série de dispositions, que nous avons cru opportun de reproduire in extenso :

« Un bourgeois ne peut attraire un autre en justice pour une action non liquide et non reconnue personnelle ou réelle, soit du chef de maisons, héritages ou rentes dans cette ville et sa franchise et ce qui pourrait en résulter, soit du chef de maintenue ou autrement, si ce n'est devant les mayeur et échevins de cette ville, comme juges compétents de leur lieu de domicile, sous peine d'une amende de soixante livres, dont la moitié au profit du seigneur et l'autre moitié au profit de la ville. »

« Tous bourgeois de cette ville (tant internes que forains), sont exempts de tous droits de tonlieu de ce qu'ils achètent ou vendent dans la ville, soit au profit du seigneur, soit au profit de la ville, ainsi que du droit de meilleur catel ou de mortemain dû audit seigneur du chef de leur personne. »

Tandis que les bourgeois internes peuvent être attraits en justice par assignation ou autrement, selon l'exigence du cas et à la discrétion du juge, « les bourgeois forains seront assignés à titre de leur bourgeoisie, soit sur maisons ou sur rentes hypothéquées sur des maisons, et on leur fera l'insinuation ou l'intimation par lettres. »

Des règles strictes régissaient l'acquisition et la perte de la qualité de bourgeois. Les stipulations des « *Coutumes* » sont, en effet, les suivantes :

« Les bourgeois externes se font et sont admis de deux manières, premièrement, par succession légale, savoir : que ceux qui veulent se faire admettre comme francs-bourgeois ou franches-bourgeoises, sont obligés de prouver, soit par témoins ou autrement, que celui à la succession duquel ils prétendent, est décédé dans ladite ville ou sa franchise, et était en possession d'une maison ou héritage ou de partie d'icelle, ou d'une rente héréditaire

(1) *Coutumes du Pays et Comté du Hainaut,* T. III, Bruxelles, 1878.

irrédimible, et que lesdits maison, héritage ou partie d'icelle valent, outre toutes charges de rentes et de réparations, douze deniers tournois de rente au moins : après cela, si bon leur semble, ils sont sentenciés, par les échevins, au nombre de quatre, et à la semonce du mayeur, francs-bourgeois desdits douze deniers tournois, et font le serment d'être bons et loyaux bourgeois de cette ville, d'être toujours fidèles et soumis, ainsi que de faire le guet, de contribuer au paiement des impositions, comme les autres bourgeois, et, s'ils apprenaient quelque trahison ou quelque chose qui serait préjudiciable à la ville, d'en avertir et informer aussitôt messieurs du magistrat. »

« En second lieu, par donation de mariage à un de ses enfants, à son plus proche héritier légal, habile à lui succéder, soit frère, sœur, neveu ou nièce, de douze deniers tournois de rente héréditaire au moins, à prendre dans une autre rente ou sur une maison appartenant audit donateur et occupée par lui ; cette donation doit être prouvée soit par des témoins, par des proches parents ou d'autres personnes qui ont été présentes audit mariage, soit par des lettres suffisamment scellées et attestées, et, à cet effet, le donateur doit s'en déshériter et y adhériter le donataire, et l'on doit, en outre, observer les solennités énoncées ci-dessus. »

« Lorsque des filles, ou des femmes veuves, qui sont bourgeoises en vertu de la propriété personnelle d'une maison ou héritage, se marient ou se remarient, leur mari sera obligé de se faire sentencier franc-bourgeois, comme étant leur époux et tuteur légal, et de faire à cet effet le serment prescrit ci-dessus. »

« Lorsqu'un homme qui a été sentencié franc-bourgeois sur maison, héritage ou rente venus de son côté vient à mourir laissant sa femme veuve, et que celle-ci se remarie, son second mari n'est pas admissible à la franche-bourgeoisie si la bourgeoisie n'est pas venue du côté de la femme. »

Ces règles pouvaient varier de ville à ville. Tantôt c'était l'épouse qui participait à la condition de bourgeois de son mari, tantôt c'étaient les enfants qui jouissaient des mêmes privilèges

que leurs parents ou leur père aussi longtemps qu'ils faisaient partie du ménage.

Pour des raisons fort compréhensibles, cette différence de régime fut parfois à l'origine de rivalités, voire même de querelles entre villes, pour lesquelles, ne l'oublions pas, les redevances (variables elles aussi) payées par les forains constituaient une source appréciable de revenus.

Nous n'avons pu, jusqu'à présent, découvrir de noms de bourgeois forains d'Enghien. Nos recherches n'ont conduit qu'à la découverte d'une phrase d'un laconisme quelque peu décevant dans « *Les détails historiques relatifs à la ville d'Enghien* » :... « Mais soit par négligence, condescendance ou autrement, il ne se trouvait plus en la dite ville qu'une seule sorte de bourgeois inhabitants »...

Par contre une publication récente du cercle archéologique d'Alost (1) nous livre les noms de 29 Enghiennois et d'un certain nombre d'habitants de la seigneurie d'Enghien qui, en 1396, avaient qualité de bourgeois forains de Grammont :

ENGHIEN.

Jan Baillau.
Jan Casins up siin erve in Putschemein.
Inghelkiin Coene.
Wouter Crauwel.
Heinric de Coreelmakere.
Jan de Nokere.
Gillis de Wolf up Colbrexsteens erve in de Nuwestrate.
Gillis Droeghebroet.
Claus Exgherijxs.
Willem Exgherijxs.
Jakemaert Helliin vel van Lessine.
Jan Karrenbrouc.
Jan Nerinc.
Jan Nokerstoc.
Claus Platteels up Mermans erve.
Claus Quaethaer.

---

(1) « Land van Aalst » — 1954 — VI, n° 1, étude de J. DE BROUWER « *Buitenpoortersboek van Geraardsbergen van 1396* ».

Pieter Spaens.
Jan Stijfhals f. Willems.
Goessen Storim.
Jan Stulliin.
Jan van den Wilghen.
Symoen van der Biest.
Claus van der Hoegestraten.
Jan van der Hopt.
Pieter van der Hopt.
Jan van der Lekenemeren.
Jonfr. Lijsbet van der Stoven.
Jan van Goinnies.
Van Lessine, voir Helliin.
Mechiel Witsols.

HÉRINNES.

Jan Bateman.
Jan de Lichte.
Pieter Jan Godeloefs zone up zins vader erve.
Allaems van den Leene.

TOLLEMBEEK.

Gheraert Buekeman.
Jan Hughe Zantberghen.
Gillis van der Haghe f. Pieters.
Jan van Dielbeke de bastaert.
Heinric van Kockenbeke.

SAINT-PIERRE-CAPELLE.

Markant, voir Merlin.
Symoen Merlin vel Markant.
Jonfr. Mergriete sPalmenere.
Jan Touchoen up Claus Prumelins erve.

VOLLEZELE.

Kateline sBaertmakers vel Steckaert.
Heinric de Bastaert van den Heetvelde.
Steckaert, voir sBaertmakers.
Lijsbet van den Berghe.

Jonfr. Lijsbet Pieter, weduwe van den Berghe up Adriaen sLompers erve.
Wouter Witteram up Jan sMeyers erve.

ERFELINGE.

Vranke Alaert.
Lodewijc Clement.
Joes Clerbouts.
Claus de Bas.
Jan Heins van Erffelinghen.
Trude Mechiels.
Collin Montengiis.
Calle Muelemans.
Jan Stuerbout.
Gheraert Tijtverlies.
Arent van Assermont.
Claus van den Borre.
Oste van der Brugghen.
Jan van der Roest.
Yzoreyt van Rampelmont.
Reynier van Vileer Lombeke manet.

PEPINGE.

Jan de Screvel up Lammekins Merterkerren erve bij der Overpoerten.
Jan Leuxpins (ou Lenspins) up Jan sGeyers erve.

PETIT-ENGHIEN.

Jan Scokaert up Gillis sWischs erve in Putschemein Cleen.

MARCQ.

Jan de Griec f. Claus up Jan sMeyer.

Paul BUYSE.

ENGHIEN. — IMP. E. DELWARDE.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

CERCLE ARCHEOLOGIQUE D'ENGHIEN
PENSER Y FAULT

a39003 002644747b

CE DH 0811
.E6B8
COO BUYSE, PAUL. DES BOURGEOI
ACC# 1077582